

ARRETE TEMPORAIRE

**INTERDISANT LA VENTE ET L'UTILISATION DE PÉTARDS, D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT
ET AUTRES ARTICLES PYROTECHNIQUES**

POUR LE 14 JUILLET 2026

Le Maire de la Commune d'Amplepuis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Rhône n°2012 152 — 0009 du 31 mai 2012 réglementant la vente et l'usage d'articles pyrotechniques

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté municipal 23/09/355 portant interdiction de transport, détention et utilisation des articles pyrotechniques sur la commune d'Amplepuis

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Rhône en date du 11 juin 2026 portant diverses mesures d'interdiction relatives à la sécurité publique

Considérant que la célébration de la fête nationale engendre traditionnellement une augmentation significative de l'utilisation d'artifices de divertissement sur l'espace public et privé ;

Considérant les conditions climatiques actuelles caractérisées par une sécheresse prolongée et des températures élevées, entraînant un risque majeur et avéré d'incendie des espaces naturels, végétaux et urbains ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les risques d'incendie, de préserver la sécurité et la tranquillité publiques, et d'éviter les accidents graves liés à l'utilisation non encadrée d'articles pyrotechniques ;

Considérant que la protection des personnes et des biens impose de restreindre temporairement le transport, la détention et l'usage de ces dispositifs ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté vient temporairement en compléments des dispositions de l'arrêté municipal n°23/09/355 du 28 septembre 2023 réglementant l'utilisation des feux d'artifices et autres articles pyrotechniques sur la commune d'Amplepuis.

ARTICLE 2 - Il est interdit de vendre, céder, détenir, transporter et faire usage des pétards, pièces d'artifices, fusées de détresses et de tout autres matériels utilisés comme feux d'artifices et de toute catégorie sur l'ensemble du territoire communal d'Amplepuis du :

- Lundi 13 juillet 2026 à 12h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 8h00.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le policier municipal et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Diffusion :

- ✓ Communauté de brigade de Thizy-les-Bourgs
- ✓ SDMIS

AMPLEPUIS, le 7 juillet 2026

Le Maire
Didier FOURNEL

